

RÈGLEMENT N° 2-317 (2022)

Règlement ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur l'ensemble du territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook, de concert avec l'ensemble des municipalités locales la composant, désire se prévaloir des pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

ATTENDU le règlement n° 2-311 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé de la MRC de Coaticook adopté le 17 juin 2015 dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques et une vidange systématique ;

ATTENDU qu'une version modifiée du projet de PGMR révisé (2021-2027) a été soumis à Recyc-Québec en septembre dernier ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a déclaré compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur une partie de son territoire et adopté le règlement 2-313 (2015) à cet effet le 19 août 2015 ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté le 21 octobre 2015, le règlement 2-316 ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook à l'exclusion de la municipalité de Dixville ;

ATTENDU que la municipalité de Dixville a demandé à la MRC d'exercer compétence sur son territoire à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur son territoire, aux termes de sa résolution 2020-03-02/11 reçue le 10 mars 2020 ;

ATTENDU que la municipalité de Dixville souhaitait toutefois que le début de la vidange systématique s'effectue en 2022 sur son territoire ;

ATTENDU que puisqu'il s'agit d'une compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 188 (3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une fois la compétence déclarée ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a modifié son règlement 2-313 (2015) déclarant compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques, afin de modifier le territoire sur lequel elle appliquera sa compétence ;

ATTENDU que la MRC aura un nouvel entrepreneur pour la fourniture de services de vidange, de transport, de déchargement et de disposition des boues des installations septiques à compter de janvier 2022, suite à un appel d'offres public à cet effet ;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de la MRC d'adopter un nouveau règlement afin de modifier le territoire d'application du service de vidange systématique des fosses septiques dans les limites de la MRC de Coaticook et apporter certaines précisions à la réglementation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement n° 2-317 (2022) a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 24 novembre 2021 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2-316 (2015) adopté le 21 octobre 2015 ainsi que le règlement 2-316.1 (2016) adopté le 17 février 2016 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook, et ce, que ces installations septiques soient conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

Sauf pour les puisards et les fosses de rétention (ou scellés) pour lesquels la totalité du contenu est vidangée et transportée, le service établi en vertu du présent règlement est la vidange sélective des boues de fosses septiques. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse ce type de vidange demeure malgré tout responsable du paiement de la compensation prévue en vertu du présent règlement et demeure assujetti aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« **Aire de service** » : case de stationnement ou emplacement dont la largeur, la pente, les rayons de courbures, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin ;

« **Boues** » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques ;

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ;

« **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères ;

« **Entrepreneur** » : l'adjudicataire d'un contrat de vidange de fosses septiques attribué par la MRC pour la MRC, ses représentants, successeurs ou ayants droit ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat ou toute personne, incluant une municipalité, qui assume la responsabilité des travaux de vidange et de transport de fosses septiques sur un territoire donné en vertu d'une entente ou autrement ;

« **Fosse septique** » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards ;

« **MRC** » : la Municipalité régionale de comté de Coaticook ;

« **Obstruction** » : tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvre tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque façon que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, vis, boulon, attache, etc. ;

« **Occupant** » : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;

« **Période de vidange** » : période pendant laquelle l'entrepreneur effectue la vidange des fosses septiques pour un secteur donné, telle qu'établie en application de l'article 7.2 du présent règlement ;

« **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve une résidence isolée assujettie au présent règlement ;

« **Résidence isolée** » : toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

« **Réservoir** » : Un système de traitement primaire des eaux usées constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. Système non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

« **Responsable** » : la personne responsable du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées au sein de la MRC ;

« **Véhicule de vidange** » : véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques ;

« **Vidange** » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

« **Vidange sélective** » : type de vidange qui permet d’aspirer les liquides et les solides séparément. La partie liquide est filtrée à même le véhicule de vidange et est retournée immédiatement dans la fosse dans le cas des installations septiques standards, c’est-à-dire les installations munies d’une fosse septique et d’un champ d’épuration ;

« **Voie d’accès** » : voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbures, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler ;

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s’applique à tout propriétaire ou occupant d’une résidence isolée située sur le territoire d’une municipalité locale du territoire de la MRC de Coaticook.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d’une fosse septique n’est pas dispensé de l’application du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ou des conditions de l’autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

ARTICLE 6 IMMEUBLES VISÉS

Toutes les résidences isolées munies d’une fosse septique, à l’exception des résidences munies **exclusivement** d’un cabinet à fosse sèche ou d’un cabinet à terreau, sont visées par le présent règlement et doivent être vidangées en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

7.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon permanente ou à raison de 180 jours ou plus par année, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l’entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon saisonnière et à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l’entrepreneur désigné par la MRC, selon la période de vidange établie par la MRC.

7.2 Avis de vidange

La MRC transmet un avis écrit au propriétaire ou à l’occupant d’un immeuble desservi par le service de vidange des fosses septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou de ses fosse(s) septique(s), au moins quinze (15) jours à l’avance. Cette période de vidange obligatoire, d’une durée maximale de quatorze (14) jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux (2) dates figurant sur cet avis.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l’entrepreneur.

Cet avis informe également le propriétaire ou l’occupant des obligations et responsabilités énoncées à l’article 8 du présent règlement.

La présence de la personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

7.3 Puisards

Les règles prévues aux articles 7.1 et 7.2 s'appliquent également à la vidange des puisards.

La compensation prévue pour le service de vidange demeure payable même si l'entrepreneur ne peut fournir, en tout ou en partie, le service à l'égard d'une telle installation, en raison des conditions, caractéristiques ou contraintes de l'installation en cause. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se munir d'une installation conforme, ou à tout le moins qui permet à l'entrepreneur de fournir le service sans risque ni difficulté.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur de son obligation de faire les efforts raisonnables requis pour desservir une résidence isolée munie d'un puisard, conformément et en application de son contrat.

7.4 Fosses de rétention (ou scellés)

Conformément aux articles 7.1 et 7.2, la vidange des fosses de rétention (ou scellés) se fait comme celles des fosses standards et les puisards. Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année.

Toutefois, toute vidange additionnelle est à la charge et aux frais du propriétaire ou de l'occupant et ce, par l'entrepreneur de son choix qui devra en disposer adéquatement, dans un lieu autorisé par le ministère de l'Environnement. La MRC ne peut être tenue responsable de cette vidange additionnelle, ni de trouver un entrepreneur disponible à cet effet, au moment où la demande lui est adressée.

7.5 Document de vidange

Pour chaque vidange ou tentative de la part de l'entrepreneur, celui-ci remplit un document de vidange qu'il laisse à l'attention du propriétaire ou de l'occupant, à l'aide du bordereau de vidange conçu à cette fin.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement doit :

- a) maintenir en tout temps son installation septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accident lors des opérations de vidange ;
- b) s'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement ;
- c) maintenir en tout temps pendant la période de vidange la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute fosse septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés; l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur doit être localisée à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique et être d'une

largeur minimale de 4.2 mètres et d'une hauteur de dégagement minimale de 4.2 mètres; une voie d'accès peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées ;

- d) maintenir en tout temps pendant la période de vidange tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, et en enlevant les vices, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture. Ce faisant, le propriétaire ou l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute fosse septique ;
- e) identifier clairement la localisation des ouvertures de toute fosse septique, de manière à permettre facilement et rapidement leur repérage ;
- f) permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute fosse septique, de la vidanger et ne pas nuire de quelque façon que ce soit à son travail ;
- g) communiquer avec la MRC pour que sa propriété soit inscrite sur la liste des résidences isolées à être desservie par le programme de vidange systématique, si celle-ci n'y figure pas ;
- h) conserver, pendant une période de 5 ans, une preuve relative à chaque vidange de la fosse et la fournir à la MRC sur demande de cette dernière, à moins que les vidanges ne soient effectuées par la MRC ;

Le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre de ces obligations constitue une infraction au présent règlement.

De plus, si l'une ou l'autre de ces obligations n'est pas respectée et que l'entrepreneur a accompli les efforts raisonnables requis pour tout de même vidanger la fosse septique d'une résidence isolée, le tout conformément et en application de son contrat, la MRC pourra l'autoriser à ne pas vidanger cette fosse, après un avis et une seconde visite.

Le propriétaire ou l'occupant aura alors l'obligation de faire vidanger lui-même sa fosse septique, à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange et des frais de déplacement, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques, explosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues de fosse septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service. Le propriétaire ou l'occupant est alors tenu de la faire vidanger lui-même, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et d'assumer tous les coûts et frais reliés à ces opérations, dans les dix (10) jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 10 VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges obligatoires prévues en vertu du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaire(s), le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par un entrepreneur de son choix, à ses frais ou il peut adresser une demande à la MRC à cet effet. Toutefois, la MRC ne pourra être tenue responsable de cette vidange additionnelle, ni de trouver un entrepreneur disponible à cet effet au moment où la demande lui est adressée.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment prévu par le présent règlement, ni de payer la compensation applicable. Il en est de même de toute vidange effectuée en dehors de la période de vidange ou en urgence à la demande du propriétaire ou de l'occupant. Une preuve de telle vidange devra être acheminée à la MRC.

Toutefois, si une telle vidange additionnelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédents l'avis de vidange acheminé par la MRC et que le propriétaire ou l'occupant en avise la MRC au moins 7 jours avant la vidange et fournit la preuve de la vidange de sa fosse septique qu'il a effectué, un crédit pourrait être émis par la municipalité locale pour une vidange ultérieure.

ARTICLE 11 QUOTE-PART ET COMPENSATION

Les dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mis en place en vertu du présent règlement seront réparties entre les municipalités composant la MRC, en proportion du nombre de fosses septiques assujetties au présent règlement situées sur le territoire de chacune desdites municipalités. Les modalités d'établissement et de paiement de cette quote-part sont celles prévues au règlement de la MRC à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Sous réserve de toute règle ou entente prévoyant d'autres modalités, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la MRC, au responsable, de même qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC de Coaticook.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou autre bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter et/ou d'examiner un immeuble en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail.

ARTICLE 13 FRAIS ADDITIONNELS

Lorsqu'une ou des visites supplémentaires est/sont nécessaire(s) (par exemple : refus de la vidange, installation non accessible, etc.), un montant supplémentaire sera facturé au propriétaire de l'immeuble visé, conformément au règlement de taxation, de la municipalité locale, en vigueur lors de la visite.

ARTICLE 14 NON RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la MRC, la Municipalité ou l'Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

ARTICLE 16 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cadre d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents seront doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales ainsi que le responsable sont expressément habilités et autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC pour toute infraction au présent règlement, en se conformant aux paragraphes qui suivent.

Un constat d'infraction ne peut être émis que si une plainte verbale ou écrite a été reçue, sauf pour la non-conformité de l'installation. Cette plainte peut notamment provenir de l'entrepreneur.

Sous réserve du paragraphe suivant, préalablement à l'émission de tout constat d'infraction, l'inspecteur en bâtiment ou le responsable doit envoyer au propriétaire ou à l'occupant un avis le sommant de remédier complètement à la situation dans un délai raisonnable. Si le propriétaire ou l'occupant n'obtempère pas de manière satisfaisante à cet avis, dans le délai prévu, l'inspecteur en bâtiment ou le responsable peut alors procéder à l'émission d'un constat d'infraction.

Nonobstant le paragraphe qui précède, dans le cas où un avis en vertu du présent article a antérieurement été envoyé à un propriétaire ou occupant pour quelque infraction que ce soit au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment ou le responsable peut procéder immédiatement par constat d'infraction, et ce, sans avis préalable.

ARTICLE 18 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit. De plus, il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard, notamment d'inspecter et entretenir toute installation septique et de faire vidanger toute fosse septique lorsqu'elle atteint sa pleine capacité.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER